



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 134 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie » (A/71/201). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des informations complémentaires et des éclaircissements, avant de lui faire parvenir des réponses écrites, qu'il a reçues le 6 octobre 2016.

2. Le rapport du Secrétaire général a été établi en application de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a décidé de rétablir un cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Par ses décisions 66/556 B, 68/549 A et 69/553 A, l'Assemblée a finalement reporté à sa soixante et onzième session l'examen des documents concernés.



3. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda ayant achevé ses travaux le 31 décembre 2015, le rapport du Secrétaire général ne concerne pas les juges et juges *ad litem* de ce Tribunal (A/71/201, para. 2).

Rémunération

4. L'article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose, entre autres, que les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel et que les traitements et allocations sont fixés par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions. Les juges *ad hoc* reçoivent, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, une indemnité équivalente à un trois cent soixante-cinquième de la somme du traitement de base annuel et du complément intérimaire pour cherté de vie applicables, à la date considérée, aux membres de la Cour. Le système des ajustements institué au paragraphe 7 de la résolution 61/262 s'applique ainsi également aux juges *ad hoc* (A/71/201, par. 4, 6 et 7).

5. En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport que l'article 13 du Statut du Tribunal prévoit que les conditions d'emploi des juges sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ne compte actuellement pas de juges *ad litem*, dont les émoluments et autres conditions d'emploi sont tels qu'approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/249, le traitement annuel étant calculé au prorata de la durée de service (A/71/201, par. 9 et 11).

6. L'Article 8 du Statut du Mécanisme International appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux stipule que les conditions d'emploi des juges sont, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, celles des juges *ad hoc* de la Cour internationale de Justice, alors que les conditions d'emploi du Président du Mécanisme sont celles des juges de la Cour internationale de Justice (A/71/201, par. 13).

7. Le Secrétaire général a proposé qu'aucune modification ne soit apportée au système de rémunération actuel et indiqué que l'approbation donnée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 70/244, au barème unifié des traitements de base minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, avec effet au 1^{er} janvier 2017, était sans incidence sur le traitement des membres de la Cour, des juges du Tribunal et du Président et des juges du Mécanisme (A/71/201, par. 44 et 45). **Le Comité consultatif ne voit pas d'objection à la proposition du Secrétaire général.**

Autres conditions d'emploi

8. Aux paragraphes 20 à 43 de son rapport, le Secrétaire général a énoncé les autres conditions d'emploi des juges, notamment l'allocation spéciale versée au Président et au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de ce dernier, la participation aux frais d'études, la pension de réversion, les dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, ainsi que la prime de réinstallation et les droits à pension des juges *ad litem* des Tribunaux.

9. Les propositions relatives à un régime des pensions applicable aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges des deux Tribunaux sont décrites dans le rapport du Secrétaire général sur l'examen d'ensemble des régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/66/617). Le Comité consultatif a examiné le rapport et formulé ses recommandations et observations dans son rapport correspondant (A/66/709). Par ses décisions 66/556 B, 68/549 A et 69/553 A, l'Assemblée a finalement reporté à sa soixante et onzième session l'examen de ces rapports (A/71/201, par. 38 et 40).

10. Dans son rapport, le Secrétaire général a proposé qu'aucune modification ne soit apportée aux autres conditions d'emploi des juges. Il a également proposé que le bénéfice du régime révisé de l'indemnité pour frais d'études applicable aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/244 et devant entrer en vigueur pour l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018, soit étendu aux membres de la Cour internationale de Justice, aux juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (A/71/201, par. 48).

11. En outre, dans l'esprit du nouveau régime de réinstallation visant les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/244 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016, le Secrétaire général a proposé que le libellé des dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance applicables aux membres de la Cour internationale de Justice, aux juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux soit actualisé et que la référence à la « prime d'affectation » soit remplacée par un renvoi aux dispositions relatives à l'« indemnité d'installation » applicables aux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il a également signalé les modifications apportées au droit au remboursement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation dans le cadre du nouveau régime de réinstallation approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/244 (A/71/201, par. 50).

12. Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que ses propositions n'auraient aucune incidence budgétaire sur le budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 (A/71/201, par. 53). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a toutefois été informé que les propositions relatives au régime révisé de l'indemnité pour frais d'études et au nouveau régime de réinstallation devraient réduire les dépenses au titre du personnel recruté sur le plan international et que le Secrétariat prévoyait que les coûts relatifs à l'indemnité pour frais d'études et au régime de réinstallation applicable aux juges suivent une tendance similaire. Le Comité a également été informé que les dépenses effectives seraient indiquées dans les premier et deuxième rapports sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2016-2017. **Compte tenu des réductions de coûts qui devraient découler de leur application, le Comité consultatif ne voit pas d'objection aux propositions faites par le Secrétaire général en ce qui concerne le régime révisé de l'indemnité pour frais d'études et le nouveau régime de réinstallation.**

13. Au paragraphe 55 de son rapport, le Secrétaire général a indiqué que, conformément à la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, le prochain examen

d'ensemble des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice, du Président et des juges du Mécanisme International appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal International pour l'ex-Yougoslavie serait entrepris à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée. **Le Comité consultatif réaffirme que le cycle d'examen triennal institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/250 A est adapté aux besoins.**
